

Déclaration annuelle des ruches

Déclaration obligatoire

en vertu de la loi n° 2009-967 et règlements du code rural

et de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles.

« Tout propriétaire de ruches et dès la première, est tenu d'en faire une déclaration chaque année en précisant leur nombre et leurs emplacements, selon les modalités définies par instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Un récépissé de déclaration sera délivré en retour aux intéressés pour être joint à leur registre d'élevage. »

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet « service-public.fr »

Ou

sur le site du Syndicat d'apiculture de la Haute-Savoie : www.syndapi74.fr qui communique également des informations utiles et complémentaires.